

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Arrêté n° 21 435 du 24 août 2021 fixant les modalités de fourniture du bilan énergétique annuel par les exploitants du secteur de l'électricité

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 portant attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation et fonctionnement du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-249 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de l'autoproduction de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-250 fixant les conditions d'exploitation des installations électriques dans les zones rurales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux décrets susvisés, les éléments et les modalités de fourniture du bilan énergétique par les exploitants du secteur de l'électricité.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, le bilan énergétique désigne un tableau ou un graphique qui présente l'inventaire de l'ensemble des flux énergétiques réalisés

chaque année par un exploitant dans le segment de son activité de l'électricité.

Article 3 : Sont tenus de fournir un bilan énergétique, tous les exploitants publics ou privés du secteur de l'électricité.

Article 4 : Tout exploitant de l'activité de production de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- appellation et nature de la centrale ;
- puissance nominale par unité de production ;
- puissance disponible ;
- énergie produite ;
- évolution des incidents (date, heure, nature de l'incident, causes, conséquences durée, énergie non produite) ;
- consommation des combustibles (fuel-lourd, gasoil, gaz, biomasse).

Article 5 : Tout exploitant du réseau de transport de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- nombre de black-out total ;
- nombre de black-out partiel ;
- puissance de pointe ;
- facteur de charge ;
- pertes ;
- énergie injectée au réseau ;
- énergie soutirée du réseau ;
- manœuvres et travaux (durée et nombre de clients impactés) ; incidents (durée et nombre de clients impactés) ; longueur du réseau (THT/HT) ;
- nombre de poste (THT/HT).

Article 6 : Tout exploitant d'un réseau de distribution de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie injectée au réseau ;
- énergie fournie au réseau ;
- énergie non distribuée (réseau 30 kV, 20 kV, 6.6kV) suite aux interruptions dues aux manœuvres travaux (nombre total de clients impactés et durée totale des interruptions) ;
- longueur du réseau (MT et BT) ;
- nombre de poste (MT/MT) et (MT/BT).

Article 7 : Tout exploitant chargé de la commercialisation de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie vendue ;
- nombre d'abonnés (BT, MT, HT)

Article 8 : Tout exploitant de l'activité d'importation de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie achetée ;
- puissance contractuelle ;
- puissance d'importation ;

- prix du kWh ;
- provenance de l'énergie ;
- destination de l'énergie.

Article 9 : Tout exploitant de l'activité d'exportation de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie vendue ;
- puissance contractuelle ;
- puissance d'exportation ;
- prix du kWh ;
- provenance de l'énergie ;
- destination de l'énergie.

Article 10 : Le bilan énergétique de l'année (n-1) est fourni au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

Ce bilan est transmis à la Direction Générale de l'Energie et à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ou à l'Agence Nationale d'Electrification Rurale, en ce qui concerne les activités énergétiques réalisées dans une zone rurale.

Article 11 : La non-transmission du bilan énergétique dans les délais prescrits est considérée comme une infraction au sens de l'article 62 de la loi portant code de l'électricité et sanctionnée par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2021

Honoré SAYI